

DECISION DCC 20-570

DU 1^{er} OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 octobre 2019, enregistrée à son secrétariat le 22 octobre 2019 sous le numéro 1808/308/REC-19, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160 Cotonou, forme un recours contre le gouvernement, pour défaut de mesures sociales d'accompagnement de type « Revenu Minimum d'Insertion (RMI) », au profit des chômeurs ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que les chômeurs au Bénin sont livrés à leur triste sort sans que l'Etat ne leur apporte un quelconque soutien dans leurs difficultés financières ; qu'il ajoute que le défaut de mesures sociales d'accompagnement de type « Revenu Minimum d'Insertion (RMI) » comme en France, en Belgique ou en Allemagne est contraire au préambule et aux articles 1^{er} alinéa 6, 7, 15, 54 alinéa 1^{er}, 57, 114, 117, 121, et 112 de la Constitution, et demande à la Cour de dire qu'il y a violation de la dignité et des droits fondamentaux de la personne humaine ;

Considérant qu'en réponse, le ministre du Travail et de la Fonction publique, par l'organe de son Secrétaire général, observe que le requérant demande à la Cour de faire obligation au gouvernement pour faire légiférer par l'Assemblée nationale, sur la prise de mesures sociales d'accompagnement des chômeurs de type « Revenu Minimum d'Insertion (RMI) » ; qu'il précise que le gouvernement n'est pas insensible à la question du chômage de toutes les couches sociales en général et des jeunes en particulier ; qu'il explique qu'il existe plusieurs programmes pour l'insertion professionnelle de jeunes pilotés par l'Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ; que dès lors, les allégations du requérant sont sans fondement et conclut à l'incompétence de la Cour constitutionnelle à connaître d'une telle demande, d'une part, et au rejet de la demande du requérant, d'autre part ;

Considérant qu'en réplique, le requérant soutient qu'il s'agit d'un recours contre le défaut de mesures sociales d'accompagnement de type « Revenu Minimum d'Insertion (RMI) » à ne pas confondre avec d'autres mesures sociales d'accompagnement mises en œuvre par le gouvernement ou d'autres organismes ;

Vu les articles 114 et 30 de la Constitution ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et **elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et***

des libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ; qu'il en résulte que la Cour est compétente toutes les fois qu'est en cause la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, quelle que soit l'origine de la violation ; qu'en l'espèce où le requérant soulève la méconnaissance de la dignité inhérente à toute personne humaine et la violation de droits fondamentaux ; qu'il y a lieu de se déclarer compétente ;

Sur la violation alléguée

Considérant qu'aux termes de l'article 30 de la Constitution, « *L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent la jouissance de ce droit effective et garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production* » ; qu'il résulte de cette disposition que si la Constitution reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et qu'il pèse sur l'Etat une obligation de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit , c'est à chaque Etat de définir sa politique nationale pour l'emploi ainsi que les mesures d'accompagnement des personnes en situation de sans emploi qui lui paraissent appropriées, dans la limite des ressources disponibles ; qu'il ne saurait être reproché au gouvernement de n'avoir pas créé au Bénin des mesures sociales d'accompagnement de type « Revenu Minimum d'Insertion (RMI) comme c'est le cas ailleurs ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1 : Dit que la Cour est compétente.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au ministre du Travail et de la Fonction publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-